

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 71 vom 10. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___71

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 71 du 10 février 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 71 del 10 febbraio 2016

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE} | 286 CP, 90 al. 1 LCR, 95 al. 1 let. b LCR, 115 LEtr

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de F._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

L'appelant conteste les faits. Il soutient qu'il n'était pas en Suisse au moment des faits et donc qu'il ne pourrait pas être l'auteur des agissements dénoncés par la police. Il reproche en substance au premier juge de ne pas avoir pris en compte ses déclarations.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des

doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références citées). Le principe de l'appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (TF 1P_283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Toute force probante ne saurait en revanche d'emblée être déniée à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires sur les constatations ainsi transcrites (TF 6S_703/1993 du 18 mars 1994 consid. 3b ; CREP 8 janvier 2013/10). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a ; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3.2

Il ressort du dossier que peu avant la commission des faits qui sont reprochés à l'appelant, W. _____, fréquentant la place de [...], à [...], a déclaré à la police avoir été brigandé par les occupants du véhicule de marque Jeep, immatriculé VD [...]. Il a fourni le numéro d'immatriculation et la description du véhicule. Peu après, une patrouille de police a vu et suivi la voiture en question. Lorsque celle-ci s'est arrêtée pour permettre au passager d'en sortir, les policiers ont voulu interpeller les deux individus. C'est à cet instant que le conducteur a soudainement pris la fuite en faisant crisser ses pneus. Les agents se sont lancés à sa poursuite mais n'ont pas pu le rattraper. Le passager du véhicule en a également profité pour prendre la fuite et n'a donc pas pu être identifié. Après coup, le lésé a expliqué que le conducteur du véhicule n'était pas impliqué dans le brigandage. W. _____ s'est vu présenter une planche photographique sur laquelle figurait notamment l'appelant et a déclaré le reconnaître comme étant le conducteur (PVaud. 2). Quant à l'agente de police [...], elle a écrit dans son rapport qu'elle-même avait reconnu le prévenu sur photographie « à 90 % » (P. 4). W. _____ et l'agente de police ont tous deux confirmé leur identification aux débats de première instance (jgt, pp. 7 et 9). L'épouse de l'appelant a été entendue deux fois (PVaud. 3 et 5). Elle a affirmé que le couple était séparé, que celui-ci

n'était pas en très bon termes, qu'elle prêtait souvent sa voiture, mais qu'elle ne voyait pas à qui elle aurait pu prêter l'engin le 1^{er} mai 2014, et qu'elle ignorait si son époux était en Suisse à ce moment-là. L'épouse de l'appelant a précisé qu'il était possible que ce dernier ait pu obtenir les clés du véhicule à son insu. Par ailleurs, lorsqu'une description du conducteur lui est lue (cf. P. 4), elle reconnaît que cela pourrait correspondre à son époux (PVaud. 3, p. 3). Lors de sa deuxième audition, elle a ajouté que ce dernier avait eu les cheveux longs une dizaine d'années auparavant (PVaud. 5, p. 2). Le premier juge a tenu la culpabilité du prévenu avérée puisqu'il avait été identifié par W._____ et l'agente de police et que les infractions avaient été commises au volant de la voiture de l'épouse de l'appelant. Il a en outre estimé que les documents produits par le prévenu n'établissent pas sa présence au Kosovo le 1^{er} mai 2014.

E. 3.3.1

L'appelant fait tout d'abord valoir que le conducteur a été décrit comme un homme portant une queue de cheval et que lui-même n'avait pas les cheveux longs à l'époque. Lors de son audition devant le Procureur, l'appelant a même soutenu qu'il n'avait jamais eu de cheveux longs (PVaud. 4). En l'espèce, rien ne permet d'affirmer que le 1^{er} mai 2014, le prévenu ne pouvait pas avoir de queue de cheval. Il s'agit d'une coiffure qu'il avait déjà adoptée par le passé et qu'il a pu avoir encore en 2014. En outre, son épouse, qui ne le voyait qu'irrégulièrement, ne l'exclut pas. A cela s'ajoute que le témoin W._____ a identifié F._____ comme étant le conducteur du véhicule et a indiqué aux débats de première instance qu'au moment des faits, le prénommé avait les cheveux plus longs (jgt, p. 9). Au surplus, l'audition requise du Procureur [...] qui aurait vu le prévenu en février n'apporterait rien de plus, dès lors que de février à mai, les cheveux du prévenu ont pu pousser. Partant, le moyen doit être rejeté.

E. 3.3.2

L'appelant affirme ensuite que sur la planche photographique, il était le seul à avoir les cheveux longs, ce qui aurait influencé le témoin. Sur la planche photographique en question (PVaud. 2), F._____ a les cheveux à la hauteur du cou. Il est donc difficile d'en conclure qu'il a les cheveux longs et qu'il pourrait se faire une queue de cheval. Par ailleurs, d'autres individus figurant sur la planche photographique paraissent avoir les cheveux d'une longueur similaire à ceux du prévenu, notamment les hommes représentés aux n° 7, 14 et 15. Le grief n'est pas convaincant.

E. 3.3.3

L'appelant fait valoir, dans un courrier du 27 juillet 2015 produit en cours d'enquête (P. 20), qu'il mesure 1,79 m, « 1,83 m avec les chaussures » (sic), et non 1,75 m comme l'a décrit le lésé W._____ en parlant du conducteur du véhicule de marque Jeep. Dans le cas présent, la description faite par le lésé à la police le soir des faits résulte d'une brève observation et non d'une mesure opérée sur la personne. Elle est dès lors forcément approximative. De surcroît, un écart de 4 cm de différence est minime. Le moyen soulevé par l'appelant est sans portée.

E. 3.3.4

Lors de son audition devant le Procureur (PVaud. 4), l'appelant avait fait valoir que la voiture de son épouse était de couleur vert foncé, presque noire, et non bleue comme cela avait été décrit par W._____. S'il est vrai que ce dernier avait en l'espèce signalé une Jeep bleu foncé métallisé (PVaud. 1) et que le rapport de police fait mention d'une Jeep

noire (P. 4), la voiture a été observée un 1^{er} mai vers 22h00, soit de nuit. Or, dans de telles conditions, notamment sous la lumière des lampadaires, il n'est pas aisé de définir la couleur exacte d'un véhicule. De plus, cela importe peu dès lors que le numéro d'immatriculation fourni par le prénommé à la police est bien celui de la voiture de l'épouse de l'appelant, ce qui n'est du reste pas contesté. Pour le surplus, les policiers ayant suivi le véhicule en question durant un moment, il ne peut y avoir d'erreur sur ce point. Ce moyen doit également être rejeté.

E. 3.3.5

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir entendu son épouse comme témoin et sollicite, dans son annonce d'appel, cette audition. Il considère en substance que celle-ci aurait pu témoigner qu'il ne pouvait pas être en Suisse et conduire sa voiture le 1^{er} mai 2014. L'appelant a également requis, dans son annonce d'appel, l'audition des deux policiers ayant procédé à son arrestation. L'épouse de l'appelant a déjà été entendue deux fois en cours d'enquête, la deuxième fois en présence du prévenu, et n'a pas été en mesure de se prononcer sur la présence en Suisse de son conjoint au moment des faits. Rien ne justifie dès lors qu'elle soit réentendue une troisième fois. S'agissant de l'audition des policiers, l'agente [...] a déjà été entendue aux débats et a confirmé son rapport, soit qu'elle a reconnu l'appelant « à 90 % » et que celui-ci l'avait regardé dans les yeux avant de démarrer son véhicule. Quant au second policier, le sergent [...] (cf. P. 4), on peut supposer qu'il n'a pas vu le conducteur, sans quoi son opinion figurerait dans le rapport. Son audition est dès lors inutile.

E. 3.3.6

L'appelant fait encore valoir que W. _____, venant de la Fondation [...], n'était pas dans son état normal lors des débats et qu'il n'était pas sûr de son fait lors de son témoignage. Il demande que le prénommé soit réentendu. En l'espèce, il est vrai que le témoin est venu de la Fondation [...]. Cependant, il était accompagné de deux référents de cette fondation. Rien ne permet de penser qu'il n'était pas apte à témoigner lors de l'audience du 1^{er} octobre 2015. A deux reprises déjà, il a identifié l'appelant comme étant le conducteur du véhicule en cause. De surcroît, il a signé le procès-verbal attestant de sa certitude « à 100 % ». Pour le reste, le lésé ne met pas l'appelant en cause pour le brigandage commis sur sa personne et n'a donc pas de raison de mentir. Il ne se justifie ainsi pas de l'entendre une troisième fois. C'est donc à juste titre que le tribunal s'est fondé sur les déclarations de W. _____ afin de retenir l'implication du prévenu dans les faits qui lui sont reprochés, celles-ci apparaissant crédibles.

E. 3.3.7

L'appelant soutient qu'il n'était pas en Suisse au moment des faits. Avec le premier juge, il convient de constater que les documents produits par l'appelant, soit un contrat de travail daté du 1^{er} février 2012 (P. 10/2) et un document bancaire (P. 10/3), n'attestent en rien de la présence du prévenu au Kosovo au moment des faits. Le document bancaire ne permet en particulier pas de corroborer les dires de l'appelant, selon lesquels il aurait physiquement effectué un remboursement au guichet de l'entité au Kosovo aux alentours du 1^{er} mai 2014, le remboursement précédent ayant eu lieu le 5 mars 2014 et le suivant le 29 mai 2014.

E. 3.4

En définitive, la cour de céans considère que c'est à raison que le premier juge a écarté les dénégations de l'appelant. Ses déclarations ne sont pas crédibles dès lors qu'il a déjà été

condamné à deux reprises pour dénonciation calomnieuse et que son discours est entaché de contradictions. A cet égard, il y a notamment lieu de relever que l'appelant affirme dans son courrier du 27 juillet 2015 (P. 20) ne pas connaître W. _____, alors qu'il prétend le contraire aux débats (jgt, p. 8). De surcroît, les mises en cause de l'appelant par les témoins sont constantes et sans équivoque et le véhicule avec lequel les infractions ont été commises appartient à son épouse. De plus, le prévenu a, par le passé, déjà été condamné pour des infractions à la LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), notamment conduite sans permis de conduire et vol d'usage, des infractions à la LEtr, de même que pour opposition aux actes de l'autorité, de sorte qu'il est parfaitement susceptible de commettre les faits jugés ici. Au vu des éléments qui précèdent, qui emportent la conviction, c'est sans arbitraire que le tribunal de première instance a tenu la culpabilité de l'appelant pour établie. Les qualifications juridiques retenues par le premier juge ne prêtent pas non plus le flanc à la critique et doivent être confirmées. Par conséquent, F. _____ s'est bien rendu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 CP, d'entrée et de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. a et b LEtr, de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR, pour avoir enfreint l'art. 42 al. 1 de cette loi, et de conduite sous mesure de retrait du permis de conduire au sens de l'art. 95 al. 1 let. b LCR.

E. 4

L'appelant soutient encore que son casier judiciaire suisse ne fait état que de six condamnations au lieu de huit, comme l'a mentionné l'autorité de première instance. Il est vrai que le casier judiciaire dans sa version au 15 septembre 2015 ne mentionne plus que les six dernières condamnations de l'appelant. Cependant, les autorités ont encore accès aux condamnations radiées. Or, les deux jugements datés du 26 octobre 2004 et 10 mars 2005 ressortent de l'ordonnance pénale du 11 octobre 2014. Ainsi, si la phrase écrite par le tribunal : « Le casier judiciaire de F. _____ comporte les inscriptions suivantes : » suivie d'une liste de huit jugements n'est actuellement plus correcte, il est en revanche exact que le prévenu a été condamné huit fois, par les jugements cités. Cette inexactitude ne prête pas à conséquence, en particulier pas dans le cadre de la fixation de la peine, les six condamnations figurant encore au casier judiciaire permettant déjà de considérer qu'il y a de mauvais antécédents et que la sanction doit être ferme.

E. 5

L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas les peines en tant que telles. Examinée d'office, la condamnation de F. _____ à une peine privative de liberté ferme de 50 jours, pour l'infraction à la LEtr et celle de conduite sous mesure de retrait du permis de conduire, ainsi qu'à une peine pécuniaire ferme de 30 jours-amende à 30 fr. le jour, pour la violation de l'art. 286 CP, est adéquate, au vu notamment de ses nombreux antécédents et du concours d'infractions. Les peines infligées à l'encontre de l'appelant doivent être confirmées. L'amende prononcée afin de réprimer la contravention à l'art. 90 LCR commise, dont la quotité arrêtée à 100 fr. par le premier juge est adéquate, sera également confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de 1 jour y relative.

E. 6

En dernier lieu, le moyen de l'appelant tiré du fait que l'agente [...] se serait « retirée » après son audition lors des débats de première instance (jgt, p. 9) et qu'il ne comprendrait dès lors pas sa condamnation est sans portée. La policière étant une dénonciatrice, le fait qu'elle se

retire après son audition n'a aucune incidence et n'implique aucune rétractation de la dénonciation.

E. 7

En définitive, l'appel de F._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.